

« Ce n'est pas la loi, mais c'est la volonté du souverain qui le dispense de prêter serment. »¹⁾

Même après le départ du vicaire apostolique, en 1848, il s'en souviendra pour juger la conduite du prélat. « C'est parce qu'il s'envisageait moins comme chef luxembourgeois d'un clergé luxembourgeois que comme missionnaire que Mgr Laurent s'est abstenu de prêter le serment. » Jugement exact. Le souci apostolique et missionnaire a toujours animé ce chef du clergé, témoin tour à tour de l'Eglise asservie de Rhénanie et de l'Eglise libérée de Belgique.

L'affaire du serment ouvre dès le début de l'année 42 une crise très grave dans les relations du gouvernement civil et de l'autorité religieuse. Deux hommes peu conciliants restent en présence, le légiste et l'évêque. Tandis que le gouverneur, pour ruiner le prestige grandissant du vicaire, invoque les lois de l'Etat, Laurent insiste sur le devoir de sa charge apostolique pour résister aux pressions officielles.

On s'enfoncé dans une impasse.

LE TEMPOREL ET LE SPIRITUEL.

Laurent est loin de se réjouir de son premier triomphe. L'avenir l'inquiète. Nous avons sur les soucis qui l'agitent son propre témoignage dans les lettres qui quittent Luxembourg à cette époque. Le 23 mars il écrit à Madame Beissel-van Houtem : « ... ich bin dem Geburtsland meines seligen Vaters zum Seelenhirten gegeben. Das hat sich der gute Mann nicht gedacht, als er vor beinah 40 Jahren auf fremde Erde sein Brot suchen kam. Denken Sie aber nicht, verehrte Freundin, der zum Bischof erhobene arme Knabe habe nun sein

¹⁾ Moeller (op. cit.) prétend que le gouvernement luxembourgeois a été mis au courant des stipulations secrètes de La Haye et l'accuse de « mauvaise foi » dans la conduite des affaires religieuses. Il se base principalement sur une série d'articles publiés par le *Lux. Wort* en décembre 1848 en en exagérant les conclusions. Dans son ouvrage *La création d'un Etat M. Alb.-Calmes a rejeté cette version*. Laurent lui-même a supposé seulement que le conseil gouvernemental ait été averti et s'est toujours plaint de ce que sa situation n'a jamais été légalisée. On peut citer encore le témoignage du roi Guillaume II à l'occasion de la divulgation de la convention secrète par le *Lux. Wort* en 1848 (N° 89). Le président du conseil, Willmar demande des éclaircissements à La Haye (lettre de Jos. Paquet, secrétaire pour les affaires du G.-D., au roi, 7 décembre 1848). Dans la même lettre Paquet fait état d'une déclaration du roi faite le 4 décembre, savoir « que le gouvernement de Luxembourg ayant ignoré jusque là l'existence de cette convention pouvait encore l'ignorer maintenant. » *AGL Rég. 1842—56, N° 113.*

La seule communication qui ait été faite au conseil de gouvernement est celle du baron de Pélichy, transmise par l'intermédiaire de Blochausen. Mais la déclaration royale ne revêt pas la forme d'un arrêté, donc n'oblige pas le gouvernement officiellement.